



XAËLIDIA

RETRAITE INDIVIDUELLE

CONDITIONS GÉNÉRALES

valant note d'information

XAÉLIDIA

RETRAITE INDIVIDUELLE

Conditions générales du contrat valant note d'information

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est une convention d'assurance collective sur la vie, à adhésion facultative et à cotisations définies, régie par le code des assurances et relevant de la branche 22 "Assurance liée à des fonds d'investissement" de l'article R321-1 du Code des Assurances.

Il est conclu entre :

- d'une part l'Association AGRP,
- d'autre part La Fédération Continentale.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier aux membres de l'Association d'une retraite par capitalisation, qui viendra s'ajouter aux pensions acquises au titre de leur activité professionnelle.

L'adhésion permet donc la constitution d'un capital retraite exprimé en euros et/ou en unités de compte. Selon les dispositions de la loi Madelin du 11 février 1994, cette prestation est obligatoirement versée sous forme de rente viagère sauf dans les cas exceptionnels définis au paragraphe "Rachat du compte individuel".

Les garanties du contrat XAÉLIDIA RETRAITE INDIVIDUELLE sont définies par :

- les conditions générales valant note d'information qui exposent les droits et obligations des parties,
- le certificat d'adhésion qui matérialise l'accord entre l'Adhérent et l'Assureur et précise les différents intervenants.

L'Assuré a la possibilité de souscrire une garantie de prévoyance dont les modalités sont définies en annexe.

INTERVENANTS AU CONTRAT

Les intervenants au contrat sont :

L'Association AGRP : Association de loi 1901, souscripteur du contrat auprès de La Fédération Continentale.

L'Assuré/Adhérent : Toute personne physique, sur laquelle reposent les garanties, âgée de moins de 65 ans, exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole et adhérent à l'association AGRP.

L'Assureur : La Société La Fédération Continentale.

Le Bénéficiaire en cas de vie : L'assuré, personne physique, membre de l'Association, qui reçoit la retraite à compter de sa liquidation.

Le Bénéficiaire en cas de décès : Le Bénéficiaire désigné par l'Assuré qui reçoit la rente en cas de décès avant la liquidation de la retraite, ou celui qui reçoit la rente de réversion éventuelle après cette date.

DATE D'EFFET - DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à la date mentionnée au certificat d'adhésion pour la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve du paiement de la première cotisation.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception deux mois au moins avant la date de renouvellement.

ADHÉSION AU CONTRAT

L'adhésion au contrat XAÉLIDIA RETRAITE INDIVIDUELLE est réservée aux membres de l'Association AGRP qui exercent obligatoirement une activité non salariée non agricole.

Lors de son adhésion, l'Assuré doit produire une attestation délivrée par ses caisses d'assurance maladie et vieillesse justifiant qu'il est à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires dont il dépend. L'adhésion prend effet dès la signature du bulletin d'adhésion accompagné du premier versement, sous réserve de son encaissement effectif par La Fédération Continentale et, dans le cadre de l'adhésion aux garanties complémentaires "Rente immédiate en cas de Décès" et/ou "Exonération des cotisations", de l'acceptation médicale par La Fédération Continentale. Après enregistrement de l'adhésion, La Fédération Continentale adresse à l'Assuré son certificat d'adhésion dans un délai de 30 jours au plus tard.

Si l'Assuré n'a pas reçu son certificat d'adhésion dans ce délai, il doit en aviser La Fédération Continentale par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant au paragraphe "Examen des réclamations".

Durée de l'adhésion :

L'adhésion comporte deux phases :

- une phase de constitution de l'épargne pendant laquelle l'Assuré constitue son épargne par ses versements,
- une phase de restitution de l'épargne sous forme de rente pendant laquelle La Fédération Continentale verse à l'Assuré une rente viagère.

La date d'effet de la phase de restitution de l'épargne sous forme de rente correspond à l'âge de départ à la retraite tel que spécifié sur le certificat d'adhésion.

Chaque Assuré peut anticiper le terme de la phase de constitution ou, au contraire, le proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent qui correspondra à la date de liquidation des droits à la retraite de son régime obligatoire.

L'adhésion prend fin soit au décès de l'Assuré, soit par le transfert des droits de l'Assuré vers un autre contrat de même nature ou encore par le versement anticipé de son capital constitutif tel que défini au paragraphe "Rachat du compte individuel".

COTISATIONS

- Frais sur cotisations :

Les frais prélevés sur chaque cotisation sont fixés à 4,5 % de son montant.

La cotisation retraite nette est définie comme la cotisation diminuée des frais d'entrée et du coût éventuel des garanties complémentaires si celles-ci ont été souscrites.

- Cotisations périodiques :

L'Assuré fixe lui-même, à l'adhésion, le montant de sa cotisation mensuelle ; celle-ci sera au moins égale à 150 euros et au plus égale à 1 500 euros. Afin de faciliter la constitution d'une retraite par une épargne régulière, il procédera au versement des cotisations par prélèvement automatique mensuel effectué le 10 de chaque mois par La Fédération Continentale.

Toute modification afférente au prélèvement qui est reçue au plus tard le 15 du mois par La Fédération Continentale sera prise en compte au titre du

prélèvement du mois suivant. Le montant de la cotisation mensuelle choisi par l'Assuré est révisé chaque année au 1^{er} janvier parallèlement au plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale.

Au début de chaque année civile, l'Assuré pourra modifier le montant de sa cotisation sous réserve que ce nouveau montant soit compris entre le minimum initialement choisi - revalorisé en fonction de l'évolution du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la Sécurité Sociale entre l'année d'adhésion et l'année en cours - et une somme représentant un maximum de dix fois ce minimum.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

- Versements complémentaires :

L'Assuré pourra effectuer en cours d'année un ou plusieurs versements complémentaires à condition que le montant cumulé des versements effectués au titre d'une année donnée reste compris entre 1 et 10 fois le montant de la cotisation minimale annuelle.

A défaut de toute spécification de l'Assuré, la ventilation entre supports et/ou profils de gestion de chaque versement sera identique à celle appliquée au versement précédent.

- Cotisations au titre des années passées :

Afin de cotiser au titre des années passées, c'est à dire au titre des années comprises entre la date d'affiliation aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse d'une profession non salariée non agricole de l'Adhérent/Assuré et la date de son adhésion au présent contrat, il peut verser chaque année une cotisation supplémentaire, égale au total des cotisations de l'année civile en cours. Cette cotisation supplémentaire pourra être renouvelée autant de fois que le nombre d'années séparant la première année d'inscription de l'Assuré aux régimes obligatoires de sa profession de l'année de son adhésion au contrat.

Il appartiendra donc à l'Assuré désirant effectuer de telles cotisations supplémentaires de fournir à La Fédération Continentale la preuve de l'année de son inscription au régime de base dont il relève. En cas de non-paiement de la cotisation supplémentaire qui peut être versée au cours d'une année donnée, le versement de cette cotisation ne peut être reporté sur une autre année.

- Non-paiement des cotisations :

Si l'Assuré souhaite suspendre le prélèvement de ses cotisations, il doit en informer La Fédération Continentale au plus tard le 15 du mois précédant celui du prélèvement.

Si l'Assuré interrompt le paiement de ses cotisations sans en avertir La Fédération Continentale, celle-ci lui adressera une lettre recommandée dix jours après l'échéance impayée.

Si dix jours après l'envoi de cette lettre, la cotisation n'est pas payée, La Fédération Continentale adresse à l'Assuré une lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à s'acquitter de son montant. A défaut de paiement, le contrat est mis en réduction quarante jours après la date d'envoi de cette lettre recommandée et aucun prélèvement ne sera alors plus effectué.

L'Assuré conserve néanmoins ses droits sur les sommes qui lui ont été affectées. Elles continuent de bénéficier de la gestion financière comme indiqué au paragraphe "Attribution des bénéfices".

- Transfert sur Xaélidia Retraite Individuelle :

En cas de transfert de provisions mathématiques d'un autre contrat de même nature vers le contrat XAÉLIDIA RETRAITE INDIVIDUELLE, la part de chaque Assuré sera affectée à son adhésion conformément au paragraphe "Libellé du contrat", sous déduction des frais d'investissement réduits à 1 % et des taxes éventuellement exigibles.

- Origine des versements :

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, pour tous les versements effectués, l'Assuré atteste que ces versements n'ont pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi.

Par ailleurs, à la souscription et pour les versements ultérieurs, l'Assuré s'engage à fournir tout justificatif demandé par La Fédération Continentale sur l'origine des fonds.

DATES DE VALEUR

- Fonds Euro Epargne

Sous réserve de la réception par La Fédération Continentale de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes affectées au fonds Euro Epargne participent aux résultats des placements :

- à compter du premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant l'encaissement effectif par La Fédération Continentale des fonds, sous réserve que ces derniers soient réceptionnés par La Fédération Continentale au plus tard le mercredi précédent.

- jusqu'au premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant la réception d'une demande de règlement (liquidation de la retraite, transfert, rachat du compte dans les cas limitatifs prévus au paragraphe "Rachat du compte individuel", ou décès de l'Assuré) sous réserve que celle-ci soit reçue par La Fédération Continentale le vendredi précédent;

- à compter du premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant la réception d'une demande d'investissement liée à un arbitrage, sous réserve que celle-ci soit parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le vendredi précédent ;

- jusqu'au premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant la réception d'une demande de désinvestissement liée à un arbitrage, sous réserve que celle-ci soit parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le vendredi précédent.

- Unités de compte

Sous réserve de la réception par La Fédération Continentale de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, la valeur des parts des unités de compte retenues est celle :

- du premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant l'encaissement effectif par La Fédération Continentale des fonds, sous réserve que ces derniers soient réceptionnés par La Fédération Continentale au plus tard le mercredi précédent.

- jusqu'au premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant la réception d'une demande de règlement (liquidation de la retraite, transfert, rachat du compte dans les cas limitatifs prévus au paragraphe "Rachat du compte individuel", ou décès de l'Assuré) sous réserve que celle-ci soit reçue par La Fédération Continentale le vendredi précédent;

- du premier (1^{er}) mardi ou premier (1^{er}) mercredi suivant la réception d'une demande d'investissement ou de désinvestissement liée à un arbitrage, sous réserve que celle-ci soit parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le vendredi précédent.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(les) opération(s) de change.

NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNÉS

Chaque versement net de frais est investi directement et conformément aux instructions de l'Assuré sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

- Fonds Euro Epargne

Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds cantonné Euro Epargne géré par La Fédération Continentale, dont la composition est publiée chaque année dans le compte rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de La Fédération Continentale, tenu à la disposition de l'Assuré. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues au paragraphe "Dates de valeur". Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

- Unités de compte

Les sommes versées sont investies nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis à l'unité de compte) dans les unités de compte que l'Assuré aura sélectionnées parmi celles qui lui sont proposées dans la liste des supports en annexe 3 des présentes conditions générales valant note d'information, suivant les modalités prévues au paragraphe "Dates de valeur".

En outre, l'Assuré assume totalement la responsabilité de ses choix d'investissement et dégage de ce fait La Fédération Continentale de toute responsabilité à cet égard.

Les notices d'information financière, au titre de l'ensemble des unités de compte, sont consultables à tout moment directement auprès de La Fédération Continentale sur simple demande.

LIBELLÉ DU CONTRAT

A l'adhésion, l'Assuré opte pour un profil de gestion parmi les suivants :

profil liberté

A l'adhésion, l'Assuré peut, selon la répartition de son choix, sélectionner un ou plusieurs supports dont les caractéristiques figurent en Annexe 3.

- Euro Epargne
- Compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Internationale"
- Compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Europe"
- FCP "Equilibre Monde"
- FCP "Europe Dynamique"
- SICAV "Invesco Actions Françaises"
- FCP "Invesco Active Management Classic"
- SICAV "Generali Trésorerie"
- FCP "GF Europe"
- FCP "Elan Multi Sélection Dynamique"
- FCP "JPMF Valeurs"
- FCP "Tricolore Rendement"
- FCP "Elan Multi Sélection Réactif"
- SICAV AXA Aedificandi (C)
- FCP Carmignac Investissement 1/100
- SICAV Carmignac Patrimoine 1/100
- FCP Centifolia (C)
- FCP DNCA Evolutif
- FCP Echiquier Agenor
- FCP Echiquier Quatuor
- Compartiment de SICAV Invesco GT Capital Shield
- FCP Kapital Multi Reactif
- FCP Odysée
- FCP O'Top Gestion
- FCP Richelieu Evolution
- FCP Richelieu Spécial
- SICAV Fidelity European Growth Fund
- SICAV St Honoré Convertibles
- FCP Tocqueville Dividende (C)
- FCP ULYSSE (C)

A tout moment, l'Assuré a la faculté de modifier la répartition initialement choisie.

La Fédération Continentale se réserve la possibilité, dans le cadre de ce profil, de mettre à la disposition des Assurés de nouveaux supports.

Les modalités d'arbitrage sont explicitées dans le paragraphe "Changement de supports ou de profil de gestion-arbitrage".

profil évolutif

Afin d'optimiser la gestion financière de l'épargne de l'Assuré, La Fédération Continentale effectue le traitement individualisé et évolutif de son compte. La composition de la provision mathématique (c'est-à-dire des sommes inscrites sur le compte de l'Assuré) évoluera en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge prévu de son départ à la retraite.

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procédera, automatiquement et sans frais, à la modification de la répartition des fonds selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'années restant à courir (1)	Fidelity Sélection Internationale	Equilibre Monde (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	Fonds Euro Epargne
Plus de 20 ans	55 %	35 %	10 %
Entre 20 et 17 ans	45 %	40 %	15 %
Entre 16 et 13 ans	35 %	45 %	20 %
Entre 12 et 9 ans	30 %	40 %	30 %
Entre 8 et 5 ans	20 %	30 %	50 %
Entre 4 et 1 ans	10 %	20 %	70 %
Année précédant le départ à la retraite	0 %	0 %	100 %

(1) Le nombre d'années est calculé au jour de l'adhésion puis au jour du rééquilibrage de la valeur atteinte.

La répartition des cotisations de chaque Assuré évoluera conformément au tableau ci-dessus.

profil équilibré

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Fonds Euro Epargne	40 %
Equilibre Monde (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	40 %
Fidelity Sélection Internationale	20 %

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

profil dynamisme

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Fidelity Sélection Internationale	60 %
Equilibre Monde (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	40 %

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

profil audace

Les cotisations nettes de frais sont investies selon la répartition suivante :

Europe Dynamique (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)	50 %
Fidelity Sélection Europe	30 %
Fidelity Sélection Internationale	20 %

Tous les ans, le dernier jour ouvré du mois d'avril, La Fédération Continentale procède, automatiquement et sans frais, au rééquilibrage de la valeur atteinte constituée sur ce profil afin que la répartition soit maintenue quelles que soient les performances réalisées sur chacun des supports.

CHANGEMENT DE SUPPORTS OU DE PROFIL DE GESTION - ARBITRAGE

- **Changement de profil de gestion**

L'Assuré a la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion. Le changement porte sur la totalité de la valeur atteinte par le profil.

- **Changement de support**

Dans le cadre du profil Liberté, il peut transférer tout ou partie de la valeur atteinte sur un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

- **Modalités d'arbitrage**

Le premier transfert ainsi réalisé dans l'année civile est effectué sans frais. Les transferts suivants effectués dans la même année civile sont soumis à des frais égaux à 0,5 %, plafonnés à 152,45 euros du montant des sommes transférées. Par ailleurs, La Fédération Continentale se réserve le droit de proposer, à tout moment, de nouveaux supports ou de nouveaux profils de gestion dans le cadre du présent contrat.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que les droits de l'Assuré soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'une lettre-avenant.

En tout état de cause, La Fédération Continentale se réserve la possibilité de proposer ou de supprimer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports d'investissement.

ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

- **Fonds Euro Epargne**

Au début de chaque année, La Fédération Continentale fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours. Le 1^{er} janvier suivant, et sous réserve que l'adhésion de l'Assuré soit en cours à cette date, La Fédération Continentale calculera la valeur atteinte sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Epargne diminué des frais de gestion de 0,6 point par an ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte. Elle est alors définitivement acquise à l'Assuré ; et sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

- **Unités de compte**

Les revenus éventuels attachés aux OPCVM composant chaque unité de compte sont intégralement réinvestis dans l'adhésion. Chaque trimestre civil, La Fédération Continentale prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

CAPITAL CONSTITUTIF DE LA RETRAITE

- **Fonds Euro Epargne**

La valeur atteinte est calculée en intérêts composés sur la base de 100 % du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année de l'événement (décès, liquidation de la retraite, versement anticipé, transfert) au prorata du temps écoulé depuis le 1^{er} janvier précédant ladite demande.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur de l'acte de gestion

appliquée sur le fonds Euro Epargne, telle que définie au paragraphe "Dates de valeur".

- **Unités de compte**

La valeur atteinte sera fonction du nombre d'unités de compte inscrites sur le compte de chaque Assuré à la date de calcul, attribution des bénéfices incluse, et des valeurs liquidatives de ces parts telles que définies au paragraphe "Dates de valeur".

RACHAT DU COMPTE INDIVIDUEL

La faculté de rachat versement de la totalité du compte individuel sous forme de capital, n'existe que dans les cas limitatifs suivants :

- cessation d'activité non salariée de l'Assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- invalidité de l'Assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale.

La demande de rachat devra alors être adressée à La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints, suivant le cas, les documents suivants :

- copie recto verso d'une pièce officielle d'identité (carte nationale d'identité, passeport...)
- copie du jugement de liquidation judiciaire,
- notification de la rente invalidité délivrée par l'organisme compétent,
- et tous autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du rachat.

Le montant du rachat est déterminé dans les conditions définies au paragraphe "Capital constitutif de la retraite".

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré avant l'âge de départ en retraite prévu au certificat d'adhésion, La Fédération Continentale garantit au conjoint survivant ou au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), le versement de la valeur atteinte sous forme de rente viagère temporaire payable pendant 10 ans maximum. La rente est calculée au tarif en vigueur au jour du décès. Elle sera payable dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes "Valorisation des retraites" et "Paiement des prestations". Le premier versement sera effectué dans les deux mois suivant la réception par La Fédération Continentale d'un acte de décès de l'Assuré et d'une photocopie datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité par Bénéficiaire. En cas de décès du ou des Bénéficiaires, la rente ne sera plus versée.

Cette garantie n'est pas accordée dans le cas où la garantie complémentaire "Rente Immédiate en cas de Décès" est souscrite.

CONVERSION DU CAPITAL CONSTITUTIF EN RENTE VIAGÈRE

La Fédération Continentale garantit aux Assurés, dès l'adhésion au contrat Xaélidia Retraite Individuelle, l'utilisation de la table TPRV 93 pour le calcul du taux de conversion de leur capital constitutif en rente viagère.

Le taux de conversion est défini en fonction de l'année de naissance de l'Assuré, de l'âge de son départ en retraite, de la réversion éventuelle et du taux technique de la rente qu'il choisira (taux le plus bas entre 2,5 % et 60 % du TME à la date de liquidation en rente ou 0 %).

En annexe au présent contrat sont indiqués les taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle sans réversion payable mensuellement et calculés dans l'hypothèse d'un taux technique de 2,5 %.

VALORISATION DES RETRAITES

Les capitaux constitutifs des rentes ouvertes dans l'exercice sont affectés au

fonds "Euro Horizon". Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de participation aux bénéfices établi comme suit :

Au crédit :

- l'affectation des capitaux constitutifs des rentes liquidées dans l'année,
- les provisions mathématiques au 1^{er} janvier de l'exercice,
- 100% des produits financiers.

Au débit :

- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice,
- les arrérages des rentes servies,
- les frais de service des rentes à hauteur de 3 % des arrérages,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les frais de gestion annuels égaux à 1 % des fonds gérés.

100% du solde créditeur est utilisé à la revalorisation des rentes. Le taux de revalorisation des rentes sera déterminé en fonction du taux technique retenu.

PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations seront servies sous forme de rente dès lors que l'Assuré aura atteint l'âge prévu au certificat d'adhésion et aura fait valoir ses droits à la retraite au titre du régime obligatoire.

La rente est payable sur justification du droit tel que défini ci-dessus, accompagnée d'une pièce officielle d'identité (photocopie recto verso de la carte nationale d'identité, passeport...) valant certificat de vie.

Par la suite, le Bénéficiaire devra fournir en début d'année, au plus tard le 1^{er} mars une photocopie, datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport...) et toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration du dossier.

Le complément de retraite déduction faite des prélèvements obligatoires est payable à la fin de chaque mois, sous réserve que son montant soit supérieur à un minimum (1/20^{ème} du SMIC mensuel au 1^{er} juillet de l'année de liquidation de la retraite). Dans ce cas, le premier versement est effectué à la fin du mois suivant l'ouverture du droit au complément de retraite. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du mois précédant le décès.

Dans l'hypothèse où le montant serait inférieur au minimum, la périodicité des versements serait modifiée.

• Prorogation - Anticipation

Chaque Assuré peut anticiper le terme de la phase de constitution ou, au contraire, la proroger s'il fait valoir ses droits à la retraite à un âge différent de celui prévu au certificat d'adhésion.

Dans ce cas, le montant de la rente servie sera modifié en conséquence.

Le nouveau terme retenu devra correspondre à la date effective de liquidation des droits à la retraite du régime général de la Sécurité Sociale.

• Réversion

Chaque Assuré peut, au plus tard un mois avant la date d'ouverture du droit au complément de retraite, opter pour une réversion au cas où il viendrait à décéder après cette date. Cette réversion représente 60 % ou 100 % du complément de retraite. Elle se fait au profit du conjoint non divorcé ni séparé de corps et désigné sur le titre de rente individualisé. Le montant de la rente servie sera alors modifié en fonction de l'âge du conjoint. Le premier versement dû par La Fédération Continentale au titre de la réversion est celui de la fin du mois au cours duquel l'Assuré est décédé sous réserve que son conjoint soit en vie à cette date. Le dernier versement dû par La Fédération Continentale est celui du mois précédant le décès dudit conjoint.

TRANSFÉRABILITÉ

L'Assuré peut demander le transfert de ses droits acquis sur un contrat de même nature et soumis aux mêmes dispositions fiscales.

La demande devra être effectuée auprès de La Fédération Continentale, demande à laquelle devront être joints les documents suivants :

- certificat d'adhésion,
- justificatif de l'adhésion au contrat chez le nouvel Assureur,
- et tous les autres documents exigés par la législation en vigueur au moment du transfert.

Ce transfert s'effectuera dans des conditions définies par un règlement de transfert, tenu à la disposition de l'Assuré.

MONTANT CUMULÉ DU VERSEMENT BRUT INITIAL ET VALEURS DE TRANSFERT

- Au titre du fonds Euro Epargne

A titre d'exemple :

- la première partie du tableau ci-dessous, indique le montant cumulé de la prime brute, pour un versement brut initial de 1 000 euros.
- la seconde partie du tableau ci-dessous indique la valeur atteinte minimum de l'adhésion de l'Assuré pour un versement net de frais d'entrée (4,5 %) de 955 euros investis dans le fonds Euro Epargne et avant incidence fiscale et sociale et coût de l'éventuelle garantie de prévoyance.

Montant cumulé de la prime brute, exprimé en euros au terme de :							
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de transfert exprimée en euros au terme de :							
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
955 €	955 €	955 €	955 €	955 €	955 €	955 €	955 €

Le montant cumulé du versement initial ne tient pas compte des versements complémentaires et/ou cotisations périodiques effectués ultérieurement.

Une prévision personnalisée des valeurs de transfert sur les huit (8) premières années de l'adhésion sera communiquée à l'Assuré dans son certificat d'adhésion.

- Au titre des unités de compte

A titre d'exemple :

- la première partie du tableau ci-dessous, indique le montant cumulé de la prime brute, pour un versement brut initial de 1 000 euros.
- la seconde partie du tableau ci-dessous indique, sur la base de 100 unités de compte à l'adhésion, le nombre d'unités de compte garanti, compte tenu du prélèvement des frais de gestion trimestriels de 0,15 % et avant incidence fiscale et sociale et coût de l'éventuelle garantie de prévoyance.

Montant cumulé de la prime brute, exprimé en euros au terme de :								
Prime initiale	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Valeur de transfert exprimée en nombre d'unité(s) de compte au terme de :								
Après	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
0 mois	100,00	99,4015	98,8066	98,2153	97,6275	97,0432	96,4624	95,8852
3 mois	99,8500	99,2524	98,6584	98,0680	97,4811	96,8977	96,3178	95,7414
6 mois	99,7003	99,1036	98,5105	97,9209	97,3349	96,7524	96,1734	95,5978
9 mois	99,5508	98,9550	98,3628	97,7741	97,1889	96,6073	96,0292	95,4545

Nombre d'unités de compte au 8^{ème} anniversaire : 95,3114

Le montant cumulé du versement initial ne tient pas compte des versements complémentaires et/ou cotisations périodiques ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de l'adhésion, cumulé sur une durée de huit ans. Il ne constitue pas la garantie de l'assureur, qui ne porte que sur un nombre d'unités de compte.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années du contrat sera communiquée à l'Assuré dans son certificat d'adhésion.

La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est susceptible d'évoluer aussi bien à la hausse qu'à la baisse, l'Assuré supporte l'ensemble des risques financiers au titre de l'adhésion.

La garantie de La Fédération Continentale ne porte que sur un nombre d'unités de compte.

INFORMATIONS - FORMALITÉS

Lors de la signature du bulletin d'adhésion, l'Assuré reçoit un double de ce bulletin et des présentes conditions générales valant Note d'Information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi qu'un exemplaire des Notices d'Information financière des unités de compte.

Chaque année, l'Assuré reçoit un état de situation du compte, lui permettant d'en suivre l'évolution.

L'Assuré pourra interroger à tout moment La Fédération Continentale sur la composition des unités de compte et sur la situation de son compte à la fin du trimestre précédant la demande.

L'Assuré doit informer La Fédération Continentale de ses changements éventuels de domicile, les lettres adressées au dernier domicile connu par La Fédération Continentale produisant tous leurs effets.

EXAMENS DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, l'assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel. S'il pense que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation au Service Qualité Clientèle de La Fédération Continentale - 11, boulevard Haussmann 75311 Paris Cedex 09.

MEDIATION

Si malgré nos efforts pour vous satisfaire, l'Assuré était mécontent de notre décision, il peut demander l'avis du Médiateur qui est une personnalité extérieure au Groupe Generali.

Sa demande devra être adressée au :

Secrétariat du Médiateur
7/9 boulevard Haussmann -75009 PARIS

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

RENONCIATION

L'Assuré peut renoncer à son adhésion dans un délai de trente jours à partir de l'encaissement du versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée s'il y a lieu des documents contractuels, adressés à La Fédération Continentale. Dans ce cas son versement lui sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception de la lettre recommandée dont modèle ci-après :

« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue à l'article L132-5-1 du code des assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées ».

Date et signature, (références du contrat).

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Assuré doit nous indiquer le motif de sa renonciation.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin aux garanties du contrat, y compris la garantie exonération.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins deux mois à l'avance.

En cas de résiliation de la convention, la liquidation de la présente convention s'effectuera sur les bases suivantes :

- La Fédération Continentale garantira le fonctionnement des adhésions en cours,
- les adhésions ne donnant pas lieu au service d'une rente au moment de la résiliation seront mises en réduction. Les Assurés conserveront leurs droits acquis qui leur seront versés exclusivement sous forme de rente au moment de leur départ à la retraite,
- aucun nouvel Assuré ne sera accepté,
- La Fédération Continentale poursuivra le paiement des compléments de retraite en cours de versement. L'attribution des bénéfices sera maintenue dans les mêmes conditions que prévues antérieurement et servira à la revalorisation desdits compléments de retraite.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à La Fédération Continentale 11 bd Haussmann 75311 Paris Cedex 09 Tél : 01 58 38 81 00.

Ces informations sont destinées à La Fédération Continentale et sont nécessaires au traitement du dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment au Conseiller. Par la signature du bulletin d'adhésion, l'Assuré accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

AVERTISSEMENT

Il est précisé que le présent contrat est un contrat en unités de compte dans lequel l'Assuré supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ANNEXES

ANNEXE 1

Tableau des taux de transformation du capital constitutif en rente viagère annuelle sans réversion payable mensuellement à terme échu.

Hypothèse au taux technique de 2,5 %. Table de mortalité TPRV 1993 garantie à l'adhésion.

Date de naissance	Age de départ en retraite		
	60	61	62
1932 < n < 1939	5,0942 %	5,2201 %	5,3548 %
1938 < n < 1947	4,9771 %	5,0942 %	5,2201 %
1946 < n < 1954	4,8677 %	4,9771 %	5,0942 %
1953 < n < 1960	4,7652 %	4,8677 %	4,9771 %
1959 < n < 1967	4,6691 %	4,7652 %	4,8677 %
1966 < n < 1974	4,5786 %	4,6691 %	4,7652 %
1973 < n < 1981	4,4933 %	4,5786 %	4,6691 %
n > 1980	4,4126 %	4,4933 %	4,5786 %

Date de naissance	Age de départ en retraite		
	63	64	65
1932 < n < 1939	5,4995 %	5,6554 %	5,8237 %
1938 < n < 1947	5,3548 %	5,4995 %	5,6554 %
1946 < n < 1954	5,2201 %	5,3548 %	5,4995 %
1953 < n < 1960	5,0942 %	5,2201 %	5,3548 %
1959 < n < 1967	4,9771 %	5,0942 %	5,2201 %
1966 < n < 1974	4,8677 %	4,9771 %	5,0942 %
1973 < n < 1981	4,7652 %	4,8677 %	4,9771 %
n > 1980	4,6691 %	4,7652 %	4,8677 %

Pour les rentes à taux technique 0 % et 60 % du TME ou pour les rentes avec réversion (à 60 % ou 100 %), les taux de transformation sont calculés d'après la même table : la table TPRV 1993.

ANNEXE 2

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent peut opter pour les garanties complémentaires suivantes : "Rente immédiate en cas de décès" et/ou "Exonération des cotisations".

DÉCLARATION DE L'ASSURÉ A L'ADHÉSION

L'adhésion est établie d'après les déclarations de l'Assuré. En conséquence, l'Assuré doit répondre exactement aux questions de La Fédération Continentale, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, joint au bulletin d'adhésion, et particulièrement en ce qui concerne sa profession et les conditions d'exercice de celle-ci, tous renseignements sur son état de santé et sur ses antécédents pathologiques, le fait qu'il soit titulaire d'autres contrats souscrits par lui-même et couvrant tout ou partie des mêmes risques, soit à titre principal, soit à titre complémentaire d'un contrat d'assurance sur la vie, à l'exception toutefois des contrats souscrits pour une durée inférieure à deux mois. Sauf en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi par l'Assuré, celui-ci ne peut être éliminé de l'assurance contre son gré ou déchu de ses droits à la garantie tant qu'il fait partie de l'effectif assurable du groupe et à condition que la cotisation ait été payée.

GARANTIE "RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS"

Objet de la garantie :

En cas de décès de l'Assuré, survenant pendant la période de constitution de la retraite complémentaire et au plus tard avant le mois précédant le paiement du premier terme de retraite, l'Assureur garantit pendant dix ans (120 mensualités) le versement à son conjoint ou aux Bénéficiaires désignés d'une rente temporaire.

Cette rente est calculée de la manière suivante : les cotisations qui auraient dû être versées jusqu'à l'âge de départ à la retraite prévu au contrat lors de l'adhésion de l'Assuré, sont inscrites fictivement sur le compte de l'Assuré hors versements libres et/ou versements correspondants aux rachats d'années antérieures. Ces versements fictifs sont réputés être égaux aux cotisations retraite de l'exercice civil précédant le décès de l'Assuré. Le montant alors inscrit au compte de l'Assuré est transformé en rente viagère temporaire, calculée au tarif en vigueur au jour du décès de l'Assuré, sur la base d'un âge de départ à la retraite fixé à 60 ans. La rente immédiate versée au Bénéficiaire est égale à 60 % de ce montant. En cas de décès du Bénéficiaire désigné, la rente ne sera plus versée. En cas de résiliation, d'arrêt des versements, la garantie cesse.

Dans ce cas, l'Assuré bénéficiera de la garantie définie au paragraphe "Décès de l'Assuré", dans les présentes Conditions Générales.

Cotisation : 5,00 % de la cotisation "Retraite".

Règlement et revalorisation de la rente :

Les rentes sont payées trimestriellement à terme échu. Le premier des versements est effectué à la fin du trimestre qui suit le décès de l'Assuré. Le dernier versement intervient à la fin du trimestre qui suit le décès du Bénéficiaire et au plus tard au 40^{ème} versement. Au début de chaque année civile, le Bénéficiaire devra adresser à La Fédération Continentale un extrait d'acte de naissance valant certificat de vie, pour le règlement de ses versements.

Les rentes sont revalorisées dans les mêmes conditions que la retraite principale, et intégrées dans le compte de résultats du Fonds Euro Horizon de La Fédération Continentale.

RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DE LA GARANTIE "RENTE IMMÉDIATE EN CAS DE DÉCÈS"

Sont exclus de la garantie :

- le suicide, qu'il soit conscient ou non, pendant la première année qui suit la prise d'effet de l'assurance ou, éventuellement sa remise en vigueur,
- en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,
- les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Assuré en qualité de simple passager sur lignes commerciales, charters et avions-taxi. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- les compétitions, sauf celles auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après. Les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants : parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.

GARANTIE "EXONÉRATION DES COTISATIONS"

Objet de la garantie :

L'Assuré peut opter pour la garantie "Exonération des cotisations". Cette garantie s'applique en cas d'Incapacité Totale de Travail (Incapacité Temporaire Totale ou Invalidité Permanente Totale) de l'Assuré résultant d'un accident ou d'une maladie, de façon telle qu'il soit dans l'impossibilité complète, continue et effective de se livrer à toute activité professionnelle.

Dans ce cas, à compter du 91^{ème} jour d'arrêt de travail consécutif de l'Assuré, La Fédération Continentale prend en charge les cotisations retraite de l'Assuré

sur la base de la moyenne des quatre dernières trimestrialités payées précédant l'arrêt de travail, à l'exclusion des versements supplémentaires ou de ceux effectués au titre du rachat des années antérieures d'affiliation au régime obligataire.

Cette exonération joue au terme de la franchise de 90 jours.

Pendant la période exonérée, la garantie "Rente Immédiate en cas de Décès" est maintenue gratuitement. Les cotisations échues avant l'entrée en vigueur de la garantie "Exonération des cotisations" demeurent exigibles. L'exonération du paiement des cotisations ainsi que les prestations qui en découlent, cessent :

- Dès que l'Assuré atteint son soixantième anniversaire.
 - A la date de suspension prévue en cas de non-paiement des cotisations.
 - En cas de rachat du compte individuel retraite sous forme de capital dans les deux cas prévus au paragraphe "Rachat du compte individuel" des Conditions Générales valant note d'information.
 - En cas de demande de transfert conformément au paragraphe "Transférabilité" des présentes Conditions Générales valant note d'information.
 - L'assuré peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre fin à la garantie "exonération des cotisations" pour les futures cotisations retraite.
- Toute demande de remise en vigueur de la garantie "exonération des cotisations" est soumise à nouvelle acceptation de La Fédération Continentale.
- Cotisation : 2 % de la cotisation "Retraite".

RISQUES EXCLUS DANS LE CADRE DE LA GARANTIE "EXONÉRATION DES COTISATIONS"

Sont exclus de la garantie :

- les accidents et les maladies résultant du fait intentionnel de l'Assuré,
- les tentatives de suicide de l'Assuré,
- les risques d'aviation : les risques de navigation aérienne sont garantis s'ils résultent de vols effectués par l'Assuré en qualité de simple passager sur ligne commerciale, charters et avion-taxis. Dans ces deux cas, la garantie ne joue que si pilote et appareil sont munis respectivement de brevets et certificats nécessaires,
- les accidents résultant : de l'ivresse de l'Assuré ou de l'usage par lui de stupéfiants non prescrits médicalement, de la manipulation par l'Assuré d'armes dont la détention est interdite, de la participation volontaire de l'Assuré à des émeutes, grèves, mouvements populaires, sauf légitime défense, à des rixes, des guerres civiles ou étrangères, des compétitions, sauf celles auxquelles l'Assuré participe en tant qu'amateur et qui ne comportent pas l'utilisation d'un engin à moteur et qui ne sont pas définies dans les exclusions ci-après,
- les matches, les raids, paris ou acrobaties, vols sur prototypes, vols militaires et descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil, ainsi que les vols de formation de parachutistes et les sports suivants : parachutisme ascensionnel, parapente, aile volante ou deltaplane, ULM ainsi que toute pratique dangereuse d'un sport tel que le saut à l'élastique.

FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

La déclaration d'un sinistre (décès de l'Assuré et/ou incapacité totale de l'Assuré) doit être notifiée par écrit à La Fédération Continentale. **Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration doit être adressée à La Fédération Continentale dans un délai de deux mois. En cas de déclaration tardive, le point de départ de la franchise de 90 jours sera reporté au jour de la déclaration.**

Les documents originaux à faire parvenir à La Fédération Continentale sont les suivants :

- en cas de décès : un acte de décès, un certificat médical en spécifiant les causes, une photocopie datée et signée du recto verso d'une pièce officielle d'identité du Bénéficiaire.

- en cas d'Incapacité Totale de Travail : un certificat médical détaillé décrivant l'accident ou la maladie et indiquant notamment les conséquences probables et la date des premiers symptômes, les certificats de prolongation d'arrêt de travail et de reprise de travail et les attestations de versements de prestations en espèces par la Sécurité Sociale.

La Fédération Continentale se réserve le droit de demander tout document, médical ou non, qu'elle estimerait nécessaire pour apprécier la situation de l'Assuré. Le versement de l'éventuel capital décès interviendra dans les 30 jours suivant la réception par La Fédération Continentale d'une demande de règlement complète.

En cas d'accident ou de maladie atteignant l'Assuré hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toutes contestations d'ordre médical ou pour tous actes judiciaires survenant à l'occasion du sinistre.

ANNEXE 3 Caractéristiques des fonds proposés

AXA AEDIFICANDI

Libellé de l'OPCVM : AXA AEDIFICANDI.

Code ISIN : FR0000172041.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Diversifié.

Société de gestion : AXA IM.

Objectif de gestion : Aedificandi a pour objectif de surperformer l'indice IEIF Euro dividendes réinvestis sur un horizon de 5 ans, en investissant dans les valeurs cotées du secteur immobilier de la zone Euro. La philosophie mise en œuvre, combine les approches bottom up (sélection de titres) et dans une moindre mesure top down (allocation géographique). La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : 100 % actions.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Frais : Frais de gestion fixe maximum de 2 % HT l'an de l'actif net.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 4,5 % non acquis à l'OPCVM.

Commission de rachat maximale : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.axa-im.fr/Datas/vl/Rap-Babel/AXA_FR/PDF/axa_cob_321_fr.pdf.

CENTIFOLIA

Libellé de l'OPCVM : CENTIFOLIA.

Code ISIN : FR0007076930 part C.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions Françaises.

Société de gestion : DNCA FINANCE.

Objectif de gestion : Le FCP Centifolia a pour objectif la recherche de la valorisation du capital à moyen terme avec une prise de risque modérée pour un portefeuille action. Le fonds, éligible au PEA, s'engage à respecter en permanence le pourcentage minimal de 75 % d'actions françaises dans ses actifs. La sélection des titres porte principalement sur des sociétés jugées sous-évaluées (gestion value). Les gérants recherchent des marges de sécurité suffisantes afin d'obtenir une performance moins volatile que celle du marché.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action défensives est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 2 % HT.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.dncafinance.com/pdf/centifolia_cob.pdf.

DNCA EVOLUTIF

Libellé de l'OPCVM : DNCA EVOLUTIF.

Code ISIN : FR0007050190.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions Diversifiées.

Société de gestion : DNCA FINANCE.

Objectif de gestion : Le FCP DNCA Evolutif est un fonds profilé variant entre équilibré et dynamique, son objectif est de battre les principaux indices boursiers sur le moyen terme, tout en maîtrisant la volatilité. Le FCP peut détenir des valeurs mobilières diversifiées françaises, européennes et internationales. Dans ce contexte, le FCP gère ses actifs de façon discrétionnaire qui pourront être investis indifféremment en actions, obligations et/ou produits monétaires.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 40 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 2 % HT.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.dncafinance.com/pdf/evolutif_cob.pdf.

FIDELITY FUNDS EUROPEAN GROWTH FUND

Libellé de l'OPCVM : FIDELITY FUNDS EUROPEAN GROWTH FUND.

Code ISIN : LU0048578792.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Actions Europe.

Société de gestion : Fidelity International Ltd.

Objectif de gestion : Investit principalement en actions cotées sur les marchés boursiers européens.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 70 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Distribution.

Frais : 5,25 % de frais d'entrée, 1,50 % de frais de gestion annuelle.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.fidelity.fr/retail/Fonds/a_legal/notices.html.

FIDELITY FUNDS FIDELITY SELECTION EUROPE

Libellé de l'OPCVM : FIDELITY FUNDS FIDELITY SELECTION EUROPE.

Code ISIN : LU0103194394.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Actions Europe.

Société de gestion : Fidelity International Ltd.

Objectif de gestion : Ce produit a pour objectif de permettre un accroissement du capital essentiellement grâce à des investissements en actions européennes. Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices à plus long terme sur leurs investissements en actions et qui sont prêts à assumer les risques plus importants liés à ce type d'investissement.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 70 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Distribution.

Frais : 5,25 % de frais d'entrée, 1,50 % de frais de gestion annuelle.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.fidelity.fr/retail/Fonds/a_legal/notices.html.

FIDELITY FUNDS FIDELITY SELECTION INTERNATIONALE

Libellé de l'OPCVM : FIDELITY FUNDS FIDELITY SELECTION INTERNATIONALE.

Code ISIN : LU0103193743.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Actions internationales.

Société de gestion : Fidelity International Ltd.

Objectif de gestion : Ce produit a pour objectif de permettre un accroissement du capital essentiellement grâce à des investissements en actions internationales tout en s'engageant à ne pas investir plus de 10 % de ses actifs sur les marchés émergents. Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices à plus long terme sur leurs investissements en actions et qui sont prêts à assumer les risques plus importants liés à ce type d'investissement.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 70 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Distribution.

Frais : 5,25 % de frais d'entrée, 1,50 % de frais de gestion annuelle.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.fidelity.fr/retail/Fonds/a_legal/notices.html.

GF EUROPE

Libellé de l'OPCVM : GF EUROPE.

Code ISIN : FR0007025341.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions internationales.

Société de gestion : Generali Finances.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion de GF Europe consiste en la valorisation du capital par le biais d'investissements sur les marchés actions européens. Ce FCP détient à hauteur de 5 % minimum de fonds de capital-risque. GF Europe présente une part de 50 % au moins de son actif composé d'actions et parts d'OPCVM eux-mêmes investis à plus de 60 % en actions européennes et assimilées, le solde sera investi en actions et parts d'OPCVM français et/ou européens coordonnés dans le respect des conditions légales et réglementaires. Dans les limites prévues par la réglementation, l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés. Dans ce cadre le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et de l'exposer aux risques de taux, d'actions ou de change pour réaliser l'objectif de gestion. GF Europe est éligible aux contrats DSK. La durée minimale de placement recommandé est supérieure à 5 ans.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 60 %. Degré de risque : 3/5.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Frais : 5,4 % HT l'an de l'actif net du Fonds ventilés comme suit :

– frais directs maximum : 1,4 % HT l'an de l'actif net du fonds.

– frais indirects maximum : l'OPCVM n'investira que dans des OPCVM dont les frais de gestion ne seront pas supérieurs à 4 %.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 2 % entièrement rétrocedée à des tiers.

Commission de souscription maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement. Commission de rachat : Néant.

Commission de rachat maximale indirecte : 1 % par mouvement et en proportion du mouvement.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.amf-france.org/BIO/BIO_PDFS/NIP_NOTICE_PRODUI/3303.pdf.

ELAN MULTI SELECTION DYNAMIQUE

Libellé de l'OPCVM : ELAN MULTI SELECTION DYNAMIQUE.

Code ISIN : FR0007025523.

Forme juridique : FCP.

Classification : Diversifié.

Société de gestion : Rothschild Gestion.

Objectif de gestion : Fonds de fonds "multigestionnaires" diversifié international à profil de gestion dynamique. Son objectif à moyen et long terme est de surperformer la moyenne des fonds classés "mixte international dynamique". La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Stratégie d'investissement : Le fonds investit principalement son actif en OPCVM spécialisés sur les marchés actions. Il peut réaliser des opérations de pension.

Profil de risque : Exposition actions comprise entre 50 % et 100 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 1,5 % maximum de l'actif net. Les frais de gestion indirects du FCP liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas en moyenne plus de 2 %.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 4,75 % rétrocédée en totalité à des tiers. Commission de rachat maximale : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié : <http://www.rothschildgestion.fr/NIC/NIC-014212.pdf>.

ELAN MULTI SELECTION REACTIF

Libellé de l'OPCVM : ELAN MULTI SELECTION REACTIF.

Code ISIN : FR0007031323.

Forme juridique : FCP.

Classification : Diversifié.

Société de gestion : Rothschild Gestion.

Objectif de gestion : Fonds de fonds "multigestionnaires" diversifié flexible privilégiant les produits de taux et/ou actions en fonction de l'évolution des marchés financiers. Aucun indice de référence. La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Stratégie d'investissement : Forte réactivité (géographique, sectorielle, style de gestion, classe d'actifs...) afin de bénéficier au maximum des hausses de marché et de trouver des alternatives d'investissements en cas de baisse.

Profil de risque : Exposition actions variant selon la situation des marchés financiers : de 0 % à 100 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 1,5 % maximum de l'actif net. Les frais de gestion indirects du FCP liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas en moyenne plus de 2 %.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 4,75 % rétrocédée en totalité à des tiers.

Commission de rachat maximale : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié : <http://www.rothschildgestion.fr/NIC/NIC-015471.pdf>.

ODYSSÉE C

Libellé de l'OPCVM : ODYSSÉE C.

Code ISIN : FR0007083118.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions Françaises.

Société de gestion : Tocqueville Finance SA.

Objectif de gestion : Progression des actifs par la performance absolue alliée à une maîtrise de la volatilité.

Orientation des placements : Le FCP Odysée a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises. Son degré d'exposition au risque action sera de 75 % minimum de l'actif avec 60 % minimum investis en actions françaises. Son objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value. Il orientera sa recherche plus particulièrement vers des sociétés susceptibles de faire l'objet de restructurations par le biais d'opé-

rations de marchés à plus ou moins long terme (OPA, OPE, OPR, retrait obligatoire, fusion, etc.). Ce fonds pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM français ou européens coordonnées dans la limite de 5 %. Dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (options d'achat ou vente sur des titres).

Dans ce cadre, il pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur des actions et titres assimilés afin de poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite de 50 % de l'actif de l'OPCVM. Même s'il conserve un caractère accessoire, le fonds restera exposé au risque de change sauf pour les opérations de couverture. Il pourra également faire des opérations de prêts - emprunts de titres dans les limites de la réglementation.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Frais : 2 % HT de l'actif net du Fonds.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale 3,5 % maximum (dont part acquise au fonds : néant), en sont exonérés les porteurs changeant de catégorie de parts. Commission de rachat maximale 1 % (dont part acquise au fonds : néant), en sont exonérés les porteurs changeant de catégorie de parts.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié : www.tocquevillefinance.fr.

TOCQUEVILLE DIVIDENDE C

Libellé de l'OPCVM : TOCQUEVILLE DIVIDENDE C.

Code ISIN : FR0000974503.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions Françaises.

Société de gestion : Tocqueville Finance SA.

Objectif de gestion : Progression des actifs par la performance absolue alliée à une maîtrise de la volatilité.

Orientation des placements : Tocqueville Dividende a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises avec un degré d'exposition au risque action de 75 % minimum de l'actif, avec 60 % minimum investis en actions françaises. Son objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur le rendement et la plus-value. Ce fonds ne pourra pas détenir plus de 5 % de parts ou actions d'OPCVM français ou coordonnés. Il est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans. Dans les limites prévues par la réglementation, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, il pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur des actions et titres assimilés. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM. Même s'il conserve un caractère accessoire, le fonds restera exposé au risque de change sauf pour les opérations de couverture.

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Frais : 1,5 % HT de l'actif net du Fonds (déduction faite des parts de fonds communs ou actions de SICAV en portefeuille).

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale 3,5 % maximum (dont part acquise au fonds : néant), en sont exonérés les porteurs changeant de catégorie de parts.

Commission de rachat maximale : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.tocquevillefinance.fr/la_bourse/gestion_collective/pdf/dividende_amf.pdf.

ULYSSE C

Libellé de l'OPCVM : ULYSSE C.

Code ISIN : FR0007475769.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions Françaises.

Société de gestion : Tocqueville Finance SA.

Objectif de gestion : Progression des actifs par la performance absolue alliée à une maîtrise de la volatilité.

Orientation des placements : Ulysse a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises avec un degré d'exposition au risque action de 75 % minimum de l'actif, avec 60 % minimum investis en actions françaises. Son objectif : rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value. Ce fonds ne pourra pas détenir plus de 5 % de parts ou actions d'OPCVM coordonnés. Il est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à huit ans. Il peut détenir, à hauteur de 5 % minimum de son actif, certains des titres suivants : actions du Nouveau Marché, actions du Marché Libre, actions non-cotées, actions cotées de capital-risque. Interventions possibles sur les marchés à terme et conditionnels des pays de la zone Euro conformément à l'arrêté du 06/09/98 modifié. Dans ce cadre, il pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille sur des actions et titres assimilés afin de poursuivre l'objectif de gestion. Ces opérations seront effectuées dans la limite de une fois l'actif de l'OPCVM.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Frais : 2 % HT de l'actif net du Fonds (déduction faite des parts de fonds communs ou actions de SICAV en portefeuille).

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale 3,5 % maximum (dont part acquise au fonds : néant), en sont exonérés les porteurs changeant de catégorie de parts.

Commission de rachat maximale 1 % (dont part acquise au fonds : néant), en sont exonérés les porteurs changeant de catégorie de parts.

Commission de rachat maximale 1% (dont part acquise au fonds : néant), en sont exonérés les porteurs changeant de catégorie de parts.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.tocquevillefinance.fr/la_bourse/gestion_collective/pdf/ulyссе_amf.pdf.

ECHIQUEUR AGENOR

Libellé de l'OPCVM : ECHIQUEUR AGENOR.

Code ISIN : FR0010054379.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions Europe.

Société de gestion : Financière de l'Echiquier.

Objectif de gestion : Echiquier Agenor est un fonds investi dans les valeurs moyennes européennes, sélectionnées pour leurs qualités intrinsèques ("stock picking"). L'objectif est la recherche d'une plus value régulière sur le long terme, décorrélée des indices.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 2 % HT l'an de l'actif net du fonds.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 3 %.

Commission de rachat maximale : 2 %.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

<http://www.echiquier-ebpf.fr/pdf/NoticeAgenor.pdf>.

ECHIQUEUR QUATUOR

Libellé de l'OPCVM : ECHIQUEUR QUATUOR.

Code ISIN : FR0007081716.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions France.

Société de gestion : Financière de l'Echiquier.

Objectif de gestion : Les valeurs de retournement (mouvements stratégiques, cycles) et les situations spéciales (OPA, OPE, OPRA) sont l'univers de prédilection des gérants d'Echiquier Quatuor. L'objectif est une recherche de performance absolue sans référence à un indice.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 2 % HT l'an de l'actif net du fonds.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 3 %.

Commission de rachat maximale : 2 %.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

<http://www.echiquier-ebpf.fr/pdf/Noticequatuor.pdf>.

JPMF VALEURS

Libellé de l'OPCVM : JPMF VALEURS.

Code ISIN : FR0000443988.

Forme juridique : FCP.

Classification : OPCVM Diversifié.

Société de gestion : Crédit Agricole AM.

Sous-gestionnaire financier : JP Morgan Fleming AM (UK) Ltd.

Promoteur : JP Morgan Fleming AM France.

Objectif de gestion : Le portefeuille est composé d'OPCVM investis pour un tiers en actions françaises, pour un tiers en actions internationales et pour un tiers en obligations internationales. Le portefeuille sera repondéré le premier vendredi de chaque trimestre civil.

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 2 ans.

Devise de libellé : EUR.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le fonds investira plus de 50 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation totale des revenus. Revenus comptabilisés intérêts encaissés.

Frais : Montant maximal et réel des frais de gestion : 1 % l'an de l'actif net (déduction faite des parts de FCP ou des actions de SICAV en portefeuille). Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Frais indirects : ils seront plafonnés au maximum à 1% pour les frais de souscription/rachat, et à 2% l'an pour ce qui est des frais de gestion. A l'exception des frais de gestion des OPCVM sélectionnés, ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription : 5 %

Commission de rachat : 0,5 %.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://jpmorganfleming.fr/Library/French/AllCountries/LegalDocs/Prospectuses/FCP_Fran_%E7ais/jpmf_valeurs_pro.pdf.

GENERALI TRESORERIE

Libellé de l'OPCVM : Generali Trésorerie.

Code ISIN : FR0000289977.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Monétaire Euro.

Société de gestion : Generali Finances.

Objectif de gestion : Le portefeuille de Generali Trésorerie est composé d'instruments du marché monétaire et d'obligations de la zone euro. L'OPCVM pourra intervenir sur les marchés à terme réglementés, fermes et conditionnels selon la réglementation. Les engagements de ces marchés ont pour but de couvrir le portefeuille ou de l'exposer pour dynamiser la performance en tirant profit des variations de marché. Ces interventions seront effectuées dans la limite de 100 % de l'actif net du portefeuille. Generali Trésorerie peut également intervenir sur le marché de gré à gré dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur. L'indicateur de référence est l'EONIA. La priorité de Generali Trésorerie est donnée à une évolution de la valeur liquidative la plus régulière et la plus proche possible de cet indicateur. La durée minimale de placement recommandée est de 7 jours.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action : non concerné.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Les produits collectés par le fonds seront intégralement capitalisés à chaque fin d'exercice selon la réglementation en vigueur.

Frais : 0,50 % HT l'an de l'actif net déduction faite des parts ou d'actions d'OPCVM détenues en portefeuille.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : néant. Commission de rachat : Néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :
http://www.generalifrance.fr/contenu/cob/8002_cob.pdf.

EUROPE DYNAMIQUE

Libellé de l'OPCVM : EUROPE DYNAMIQUE.

Code ISIN : FR0007050935.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions internationales.

Société de gestion : Edmond de Rothschild AM.

Objectif de gestion : Surperformer son indice de référence, le MSCI AC Europe.

Stratégie d'investissement : Europe Dynamique est investi sur de grandes valeurs de croissance, ainsi que de petites capitalisations dynamiques, offrant des perspectives de rendement / risque intéressantes. Le Fonds sera principalement composé d'OPCVM actions investis sur des titres de qualité de sociétés européennes. Il intégrera également des OPCVM investis sur des valeurs dynamiques, telles les petites capitalisations boursières européennes, sur des valeurs technologiques et sur les nouveaux marchés européens. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les nouveaux marchés sont des marchés réglementés, destinés à accueillir des entreprises, qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent représenter un risque pour l'investisseur. OPCVM d'OPCVM, le fonds détiendra plus de 50 % de son actif en OPCVM français conformes ou européens coordonnés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret numéro 89-623 du 6 septembre 1989 modifié par le décret 98-1122. Afin de mettre en œuvre le principe de division des risques, le fonds ne pourra investir plus de 35 % de son actif dans un même OPCVM.

Profil de risque : Risque actions : 60 % minimum.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 0,36 % net de taxe sur la base de l'actif net.

Commissions de l'OPCVM : Néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :
http://www.lcfr.coltfrance.com/LCF_Rothschild/Fiche_COB_FR0007050935.pdf.

EQUILIBRE MONDE

Libellé de l'OPCVM : EQUILIBRE MONDE.

Code ISIN : FR0007050927.

Forme juridique : FCP.

Classification : Diversifié.

Société de gestion : Edmond de Rothschild AM.

Objectif de gestion : Surperformer son indice composite de référence, 60 % MSCI AC World Free en \pm 40 % EUROMTS 3-5 ans.

Stratégie d'investissement : Equilibre Monde offre une gestion diversifiée internationale défensive. Ce profil de gestion permet d'associer faible volatilité et performance intéressante. Le Fonds sera essentiellement composé d'OPCVM offrant une gestion diversifiée internationale, selon une répartition équilibrée entre actions et obligations. A titre accessoire, dans la limite de 20% de son actif, le fonds pourra détenir des OPCVM investis sur des marchés émergents. OPCVM d'OPCVM, le fonds détiendra plus de 50 % de son actif en OPCVM français conformes ou européens coordonnés. Afin de mettre en œuvre le principe de division des risques, le fonds ne pourra investir plus de 35 % de son actif dans un même OPCVM.

Profil de risque : Répartition équilibrée entre actions et obligations.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 0,36 % net de taxe sur la base de l'actif net.

Commissions de l'OPCVM : Néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :
http://www.lcfr.coltfrance.com/LCF_Rothschild/Fiche_COB_FR0007050927.pdf.

SAINT-HONORÉ CONVERTIBLES

Libellé de l'OPCVM : SAINT-HONORÉ CONVERTIBLES.

Code ISIN : FR0000298424.

Forme juridique : SICAV.

Classification : diversifié.

Société de gestion : Edmond de Rothschild AM.

Objectif de gestion : Surperformer son indice de référence, le Exane ECI Euro et rechercher l'optimisation du couple performance/risque sur le marché des obligations convertibles de la zone euro.

Stratégie d'investissement : Le fonds détiendra plus de 50 % de son actif en OPCVM français ou européens. Il ne pourra, cependant, investir plus de 35 % de son actif dans un même OPCVM.

Profil de risque : Le portefeuille de la SICAV sera géré en arbitrager les obligations convertibles ou échangeables ayant évolué vers un comportement actions en faveur d'obligations moins sensibles. Les actions issues d'une conversion peuvent être détenues pendant un délai de 3 mois et le pourcentage correspondant sera en tout état de cause inférieur à 10 % de l'actif.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 1,10 % HT l'an sur l'actif net journalier.

Commissions de l'OPCVM : 3 % maximum négociable.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :
http://www.lcfr.coltfrance.com/LCF_Rothschild/Fiche_COB_FR0000298424.pdf.

TRICOLEURE RENDEMENT (C)

Libellé de l'OPCVM : TRICOLEURE RENDEMENT (C).

Code ISIN : FR0007028576.

Forme juridique : FCP.

Classification : Actions françaises.

Société de gestion : Edmond de Rothschild AM.

Objectif de gestion : Rechercher la surperformance sur le long terme.

Stratégie d'investissement : Le portefeuille est investi à hauteur de 75 % minimum en actions de sociétés françaises. La sélection des titres se portera majoritairement sur des sociétés offrant un rendement supérieur au rendement moyen du SBF 120. Accessoirement, le portefeuille pourra être investi en titres jugés sous-évalués, même s'ils n'ont pas de rendement particulier.

Profil de risque : Degré minimum d'exposition au risque action : 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : capitalisation.

Frais : 1,40 % net de taxes l'an sur l'actif net journalier.

Commissions de l'OPCVM : 4,50 % maximum négociable.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :
http://www.lcfr.coltfrance.com/LCF_Rothschild/Fiche_COB_FR0007028576.pdf.

JPMF O'TOP GESTION

Libellé de l'OPCVM : JPMF O'TOP Gestion.

Code ISIN : FR0010075028.

Forme juridique : FCP.

Classification : Diversifié.

Société de gestion : LYXOR International Asset Management.

Promoteur : JP Morgan Fleming Asset Management France.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du FCP est d'offrir aux porteurs la performance d'une allocation dynamique d'OPCVM investis en actions françaises et internationales et/ou en obligations internationales. Le FCP cherchera à offrir aux porteurs, sur un horizon de placement de 5 ans, une performance à la fois supérieure à celle des marchés actions et moins volatile. Pour cela, le portefeuille type aura un profil de diversification de la forme: 75 % d'OPCVM actions, 15 % d'OPCVM obligations et 10 % d'OPCVM français de fonds alternatifs. Dans sa sélection des OPCVM actions, le gérant choisira des OPCVM investissant dans des sociétés décotées ou sous-évaluées, OPCVM de gestion de type "value", des OPCVM dont la volatilité est en moyenne inférieure à celle des indices boursiers. Dans la sélection des OPCVM obligataires, le gérant choisira des OPCVM investissant dans des obligations émises par des gouvernements ou des sociétés. Le FCP sélectionnera principalement, mais non exclusivement des OPCVM notés 4 ou 5 étoiles par Standard & Poor's Fund Services.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 60 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Frais : Montant maximal et réel des frais de gestion : 2,00 % TTC l'an de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Frais indirects : 2,00 % par an maximum de l'actif net.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription : maximum 5 %.

Commission de rachat : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié : NC.

RICHELIEU EVOLUTION

Libellé de l'OPCVM : RICHELIEU EVOLUTION.

Code ISIN : FR0007030283.

Forme juridique : Fonds Commun de Placement.

Classification : Diversifié.

Société de gestion : Richelieu Finance Gestion Privée.

Objectif de gestion : Richelieu Evolution a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées françaises et européennes. L'objectif est de rechercher l'optimisation du couple risque/performance. Ce Fonds est éligible au PEA. Il est très flexible, ce qui lui permet de modifier son exposition aux marchés. Richelieu Evolution a mis en place une politique de couverture dynamique qui lui permet de se prémunir contre les risques de baisse du marché et de bénéficier aussi bien de la valorisation de son portefeuille que de la volatilité du CAC 40. La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

Stratégie d'investissement : Gestion active, stratégie de sélection de valeurs, décorrélée de tout indice. Elle consiste en une analyse approfondie des éléments fondamentaux de chaque société. Ce mode de gestion vise à sélectionner les titres présentant un fort potentiel d'appréciation, sans aucune contrainte sectorielle ou de taille.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : FCP de capitalisation. La méthode de comptabilisation des intérêts est celle des intérêts courus.

Frais : 2 % maximum HT de l'actif net. Ces frais seront directement imputés

au compte de résultat du Fonds.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 4 %. Part acquise au FCP : néant.

Commission de rachat maximale : 1 %. Part acquise au FCP : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.richelieufinance.fr/documentation/cob/notice_revolution.pdf.

RICHELIEU SPÉCIAL

Libellé de l'OPCVM : RICHELIEU SPECIAL.

Code ISIN : FR0007045737.

Forme juridique : Fonds Communs de Placement.

Classification : Actions françaises.

Société de gestion : Richelieu Finance Gestion Privée.

Objectif de gestion : Richelieu Spécial a pour objet la gestion d'un portefeuille d'actions françaises. Son objectif est de rechercher une performance régulière couplée à une faible volatilité. Ce Fonds est principalement investi sur des sociétés pouvant faire l'objet d'une opération financière dans un horizon de 18 mois. Ce Fonds étant éligible au PEA, 75 % minimum des titres composant le portefeuille sont investis en actions et titres assimilés de l'Union Européenne. La durée minimale de placement recommandée est de 2 ans.

Stratégie d'investissement : Gestion active, stratégie de sélection de valeurs, décorrélée de tout indice : elle consiste en une analyse approfondie des éléments fondamentaux de chaque société. Ce mode de gestion vise à sélectionner les titres présentant un fort potentiel d'appréciation, sans aucune contrainte sectorielle ou de taille.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 75 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : FCP de capitalisation. La méthode de comptabilisation des intérêts est celle des intérêts courus.

Frais : 2 % maximum HT de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Commissions de l'OPCVM : Commission de souscription maximale : 4 %. Part acquise au FCP : néant.

Commission de rachat maximale : 1 %. Part acquise au FCP : néant.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.richelieufinance.fr/documentation/cob/notice_rspecial.pdf.

KAPITAL MULTI RÉACTIF

Libellé de l'OPCVM : KAPITAL MULTI RÉACTIF.

Code ISIN : FR0010035402.

Forme juridique : FCP.

Classification : Fonds Commun de Placement Diversifié.

Société de gestion : Edmond de Rothschild Multi Management.

Objectif de gestion : L'objectif est de maximiser la performance sur l'horizon de placement recommandé.

Stratégie d'investissement : La stratégie de gestion mise en œuvre s'appuiera sur :

- une allocation d'actifs dynamique : actions, produits de taux et produits alternatifs dans la limite de 10 %,
- une sélection des fonds sous-jacents parmi les meilleurs de chaque classe d'actifs.

Profil de risque : Une allocation dynamique dont la part de l'actif investie sur les marchés actions est comprise dans une fourchette de 0 % à 100 % de l'actif.

Garantie ou protection éventuelle : non.

Affectation des résultats : capitalisation.

Frais : 1,4 % net de taxes l'an sur l'actif journalier + 15 % de la performance au-delà de 7 %.

Commissions de l'OPCVM : 3,5 % maximum négociable.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.amf-france.org/BIO/BIO_PDFS/NIP_NOTICE_PRODUIIT/6387.pdf.

CARMIGNAC INVESTISSEMENT

Libellé de l'OPCVM : CARMIGNAC INVESTISSEMENT.

Code ISIN : FR0000435620.

Forme juridique : Fonds Commun de Placements.

Classification : Actions internationales.

Société de gestion : Carmignac Gestion.

Objectif de gestion : Carmignac Investissement est un fonds actions internationales investi sur les places financières du monde entier. Il est orienté vers la recherche d'une performance absolue et maximale à travers une gestion active et "non benchmarkée", sans contraintes a priori d'allocation par zone, secteur, type ou taille de valeurs.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré minimum d'exposition au risque action est de 60 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : Commission de gestion fixe TTC : 1,50 % de l'actif net.

Commission de gestion variable TTC : 10 % de la surperformance par rapport à 10 % de performance .

Commissions de l'OPCVM : Droits d'entrée : 3 % entièrement rétrocédés à des tiers.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.carmignac-gestion.com/fr/pdf/investissement_2003.pdf.

CARMIGNAC PATRIMOINE

Libellé de l'OPCVM : CARMIGNAC PATRIMOINE.

Code ISIN : FR0000289456.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Mixte diversifiée internationale.

Société de gestion : Carmignac Gestion.

Objectif de gestion : Carmignac Patrimoine est un fonds actions et obligations internationales investi sur les places financières du monde entier. Il est orienté vers la recherche d'une performance absolue et régulière à travers une gestion active et "non benchmarkée", sans contraintes a priori d'allocation par zone ou secteur d'investissement. Afin de diminuer les risques de fluctuation du capital, 50% au minimum de l'actif sont investis en permanence sur des produits de type obligataire et/ou monétaire.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Défensif.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : Commission de gestion fixe TTC : 1,50 %.

Commission de gestion variable TTC : 5 % de la surperformance de la SICAV par rapport à son indicateur de performance en cas de performance positive (HT).

Commissions de l'OPCVM : Droits d'entrée : 4 % entièrement rétrocédés à des tiers.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.carmignac-gestion.com/fr/pdf/patrimoine_2003.pdf.

INVESCO ACTIVE MANAGEMENT CLASSIC

Libellé de l'OPCVM : IAM CLASSIC.

Code ISIN : FR0007471347.

Forme juridique : FCP.

Classification : OPCVM diversifié.

Société de gestion : INVESCO AM SA.

Objectif de gestion : Le FCP IAM CLASSIC est un fonds de fonds multi-gestionnaire majoritairement investi en produits de taux, il a pour objectif d'offrir à moyen terme une rentabilité supérieure aux placements sans risque en contrôlant la volatilité par une exposition au risque action inférieure à 30 % de son actif, Depuis novembre 2003, l'objectif de gestion a été modifié afin de viser une performance absolue.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Degré d'exposition au risque action inférieur à 30 %.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 1,20 % HT de l'actif net. Les frais de gestion indirects sont au maximum de 2,5 % de l'actif des OPCVM déreus au titre des frais de gestion.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.invesco.fr/vgn/images/portal/cit_3491/18/0/7060389NI%20IamC-01-07-03.pdf.

INVESCO ACTIONS FRANÇAISES

Libellé de l'OPCVM : INVESCO ACTIONS FRANCAISES.

Code ISIN : FR0000283731.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Actions françaises.

Société de gestion : INVESCO Asset Management Limited.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion est de maximiser le rendement sur une longue période en investissant sur des valeurs de croissance du marché français.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Investie en permanence pour un minimum de 75 % de son actif en valeurs françaises.

Garantie ou protection éventuelle : Non.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : 1,2 % HT de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.invesco.fr/invesco/default/container/utility/ecdsfactsheetpdf/0,5189,3006541_3039686_968,00.pdf.

INVESCO GT CAPITAL SHIELD

Libellé de l'OPCVM : INVESCO GT CAPITAL SHIELD.

Code ISIN : LU0166421692.

Forme juridique : SICAV.

Classification : Compartiment de la SICAV de droit luxembourgeois INVESCO GT.

Société de gestion : INVESCO SPG Francfort.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion est de rechercher de la performance absolue en maximisant les opportunités qui se présentent à la fois sur les marchés d'actions, d'obligations et monétaires au niveau mondial, L'allocation d'actifs est réalisée à travers des contrats de futures. La combinaison de ces instruments repose sur des modèles mathématiques ajustés en permanence.

Stratégie d'investissement : NC.

Profil de risque : Le degré maximal d'exposition au risque actions est de 50 %.

Garantie ou protection éventuelle : Protection du capital à 90 %.

Affectation des résultats : Capitalisation.

Frais : Frais de gestion annuels TTC : part E 1,50 %.

Commissions de l'OPCVM : NC.

Adresse électronique où se procurer le prospectus simplifié :

http://www.invesco.fr/vgn/images/portal/cit_3491/16/49/7069507gp_support-legaldoc-prospectuses-luxcon-p.pdf

A G R P

Association Générale de Retraite et de Prévoyance
Association déclarée sans but lucratif (Loi du 1^{er} juillet 1901)
Siège Social : 24, rue du Mogador - 75009 PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1

Il est formé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, dénommée Association Générale de Retraite et de Prévoyance "AGRP" dont le siège social est fixé : 24, rue de Mogador Paris 9^{ème}.

ARTICLE 2

Cette Association a pour objet de :

- 1/ Documenter toute personne adhérent, ayant adhéré ou désirant adhérer à un ou plusieurs régimes de Retraite ou de Prévoyance, que ce ou ces régimes soient obligatoires ou non, et qu'ils émanent d'organismes publics ou privés.
- 2/ Documenter les veuves, orphelins, veufs ou ascendants ayants-droit en général, sur les droits qui leur sont ouverts.
- 3/ Documenter les employeurs sur les régimes obligatoires et facultatifs dont bénéficie ou peut bénéficier leur personnel.
- 4/ Faciliter les adhésions en les transmettant aux organismes intéressés.
- 5/ Faciliter les reconstitutions de carrières et en discuter le cas échéant, avec les organismes intéressés, au nom des membres adhérents.
- 6/ Adhérer pour le compte de ses membres à des contrats d'assurances de retraite ou de prévoyance, participer pour leur compte au suivi de la gestion des contrats.
- 7/ Rappeler au membres adhérents, individuellement ou collectivement, les formalités qu'ils ont à remplir auprès des Caisses, Groupements ou Compagnies dont ils dépendent, par exemple : reconstitution de carrières, demandes de validation de points, constitutions de dossier (de retraite, d'invalidité ou de décès), rachats de points, déclarations de salaires à effectuer, règlements de cotisations ou de primes, déclarations de charges de famille, etc...
- 8/ Faciliter à ses membres, l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant le régime de retraite ou de prévoyance en général.

Les renseignements mentionnés ci-dessus seront fournis à titre entièrement gratuit aux membres de l'Association, mais ne sauraient en aucune manière, engager sa responsabilité.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont, de droit, les personnes ayant participé à l'Assemblée Générale du 13 mars 1977. Cette qualité peut également être attribuée par le Conseil d'Administration, en raison de services rendus à l'Association.

Les membres actifs sont les personnes qui s'engagent à coopérer activement à la réalisation des buts de l'Association.

Pour être membre fondateur ou membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres honoraires sont les personnes qui ne participent pas activement à la vie de l'Association mais qui y ont adhéré, librement, et qui s'intéressent à des travaux et réalisations.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation par décision du Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation par décision du Conseil d'Administration pour non observation des statuts.

Peuvent être membres de l'Association, toutes personnes morales telles que sociétés commerciales ou non, tous syndicats, et associations, à condition qu'ils soient déclarés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres actifs. Le fait, pour un membre actif, de ne pas payer sa cotisation équivaut à une démission tacite,
- les droits d'adhésion des membres honoraires,
- le revenu de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, et acceptées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 6

L'Association est administrée par un Conseil de 4 membres au moins et 8 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou actifs et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Lors de la première réunion qui suit son élection, le Conseil d'Administration désigne au scrutin secret, le Président de l'Association, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être éventuellement tenues par le Vice-Président. A défaut de Vice-Président, celui-ci est remplacé, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, par un autre membre du Conseil, désigné par cooptation.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par an entre deux Assemblées Générales Ordinaires.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association sous la surveillance du Président

ARTICLE 9

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an, pour statuer sur le rapport moral et sur le rapport financier, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres présents, ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance et précisent sommairement l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association peut soumettre à l'Assemblée Générale toute question qu'il estime utile, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'objet de l'Association.

ARTICLE 10

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du Président, soit si la moitié au moins des membres fondateurs et des membres actifs de l'Association le demande par écrit. Elle délibère et vote dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale annuelle, mais uniquement sur l'objet de la convocation.

ARTICLE 11

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs assistent aux délibérations des Assemblées Générales. Pour délibérer valablement, celles-ci doivent réunir au moins la moitié des membres fondateurs ou des membres actifs présents ou représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de participants.

ARTICLE 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par une majorité réunissant au moins les trois quarts des membres présents ou représentés.

Le patrimoine de l'Association est alors dévolu par décision de la même Assemblée à une oeuvre sociale ou professionnelle.

Entreprise privée régie par le Code des assurances - Compagnie d'Assurance sur la Vie
SA au capital de 100 000 000 € - RCS B 602 062 481



**LA FEDERATION
CONTINENTALE**
assurances sur la vie